



Arrêt

**n°152 026 du 9 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 février 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

1.2. Le 11 août 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 18 août 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : »

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, une composition de ménage, une attestation de la mutuelle, un acte de cohabitation, une attestation notariale concernant l'héritage de la regroupante et concernant le fait que la regroupante occuperait la maison de son défunt père sans payer de loyer, une attestation du montant de la pension de la regroupante (1121 euros mensuels), une attestation du montant des intérêts des placements de la regroupante (2174 euros pour l'année 2013) et une attestation concernant le montant de la pension alimentaire dont bénéficie la regroupante pour un de ses enfants (100 euros mensuels), la demande de carte de séjour du 12.02.2014 est refusée.

En regard de l'attestation de l'Office National des Pension jointe à la demande de séjour, il ressort que les revenus de la personne ouvrant le droit au regroupement familial n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration social exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. En effet, Madame P. perçoit 1121 euros mensuels, ce qui est nettement inférieur aux 1307 euros mensuels exigés.

Par ailleurs, le montant de la pension alimentaire ne peut être considéré comme revenus stables et réguliers dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 puisque son objectif est d'en faire bénéficier l'enfant concerné.

En outre, les intérêts des placements financiers de la regroupante ne peuvent également être considérés comme revenus stables et réguliers dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 : ces revenus sont aléatoires et l'intéressée n'en bénéficie pas mensuellement.

Considérant le fait que la personne concernée n'a pas apporté le détail des dépenses mensuelles du ménage, il nous est impossible d'estimer si le montant dont dispose la personne rejointe peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, la chauffage, l'électricité, les assurances diverses, les taxes, etc.

Au vu de ce qui précède, la demande de regroupement est refusée.

En vertu de l'article de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que 2 a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

Elle fait notamment valoir que « l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 précise notamment que :

« (...) *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.(...) » », que « la loi belge ne définit pas précisément ce qu'il faut entendre par : « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » », que « cette condition est imposée par la loi pour éviter que l'étranger devienne, pendant son séjour, une charge pour l'aide sociale de l'État membre concerné ».

Elle rappelle que « la regroupante ne bénéficie pas de revenus provenant de régimes d'assistance complémentaire ; la regroupante bénéficie d'une pension alimentaire pour sa fille (100 € par mois actuellement) ; la regroupante est propriétaire de son immeuble pour lequel elle ne paye aucun loyer (pièce n°2) ; la regroupante dispose d'un capital financier de plus de 90.000 € et bénéficie d'intérêts sur ce capital, pour l'année 2014, d'un montant global de 2.175,49 €, soit un montant mensuel de 181,29 € (pièce n°3) » et que « la partie défenderesse disposait de ces informations lorsqu'elle a adopté la décision querrellée ».

Elle estime que « la partie défenderesse ajoute également une condition à la loi lorsqu'elle considère en l'espèce que les revenus du capital de la regroupante ne pourraient être considérés comme des revenus stables et réguliers. En effet, non seulement la partie requérante apporte la preuve d'une répartition mensuelle des intérêts de ce capital mais apporte également la preuve que le principal placement comporte une échéance au 08.06.2018 et donc une régularité future de ces revenus » et que « la partie défenderesse n'expose pas les motifs pour lesquels, tenant compte du capital financier et immobilier de la regroupante, le présent cas d'espèce devrait être jugé comme ne présentant pas suffisamment de garanties pour considérer que le requérant ne deviendra pas, pendant son séjour, une charge pour l'aide sociale du Royaume ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40 ter dispose, en son second alinéa qu'« en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé à l'appui de la demande de carte de séjour qu'il a introduite en faisant valoir sa qualité de partenaire, un document de « Viva'assur » du 3 février 2014 lequel mentionne que la regroupante dispose d'un capital de plus de 90 000 euros. Ce décompte fait état de quatre placements dont trois sont « sans échéance » et l'un à échéance le 8/6/2018 et relève que les intérêts de capital qui seront versés à la regroupante pour 2014 est de 2175.49 euros et « qu'en le ramenant à un intérêt mensuel, cela donnera donc 181.29 euros ».

Quant à ces éléments, la partie défenderesse estime, dans l'acte attaqué, que « *les intérêts des placements financiers de la regroupante ne peuvent également être considérés comme revenus stables et réguliers dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 : ces revenus sont aléatoires et l'intéressée n'en bénéficie pas mensuellement* ».

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « non seulement la partie requérante apporte la preuve d'une répartition mensuelle des intérêts de ce capital mais apporte également la preuve que le principal placement comporte une échéance au 08.06.2018 et donc une régularité future de ces revenus ».

Le Conseil estime que cet aspect de la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les justifications de la décision attaquée sur ce point, au vu des éléments qu'il a produits, tels que rappelés supra.

Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, telle que visée au moyen et telle que rappelée supra.

Les arguments soulevés en termes de note d'observations selon lesquels « en ce qui concerne les revenus de capital, il s'agit de revenus aléatoires qu'elle ne perçoit pas mensuellement et qui ne peuvent donc être considéré comme stables et réguliers » ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 août 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET